



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/6)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Patrick Ferec, agissant pour le compte de la Société Axone Express, en qualité de gérant de la société, en date du 25 octobre 2011, complété le 9 janvier 2012 ;

Vu la déclaration de M. Patrick Ferec en date du 4 octobre 2011 ;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Patrick Ferec et de Mme Corinne Ferec en date du 4 octobre 2011 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société Axone Express dispose d'un établissement principal sis 12 rue de la Source à Gouvieux ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

- à son siège sis 12 rue de la Source à Gouvieux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Axone Express est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société Axone Express est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 12 rue de la Source - 6070 Gouvieux.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 17 JAN, 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

Commune de Betz

 **COPIE**

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de Betz au hameau de « Macquelines » et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action de la directive nitrate;

VU les délibérations du syndicat de Betz – Villers-Saint-Genest en date du 26 octobre 2006 et 21 mai 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juin 1997 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2011 au 3 juin 2011 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 29 juin 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 8 septembre 2011;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Betz énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Betz;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Betz pour la consommation humaine des communes de Betz et de Villers-Saint-Genest et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le syndicat de Betz – Villers-Saint-Genest est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "La prairie de Macquelines".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Macquelines II»	Section H2 Parcelle 186	0129-5X-0092	X : 643275 m Y : 2463237 m Z : +102 m	Forage Profondeur 40 mètres
«Macquelines III »	Section H2 Parcelle 186	0129-5X-0093	X : 643268 m Y : 2463226 Z : +101 m	Forage Rotary Profondeur 39 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 28 mètres cubes/heure
- 420 mètres cubes/jour

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 111 000 m3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 21 mai 2010, le syndicat de Betz – Villers-Saint-Genest doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le syndicat de Betz – Villers-Saint-Genest est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Betz et de Villers-Saint-Genest devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat de Betz – Villers-Saint-Genest et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La section H2 parcelle 186, de Betz, constituant le périmètre de protection immédiate doit être propriété du syndicat de Betz – Villers-Saint-Genest.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPARTE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de

- produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (plus de 48 heures), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires ;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les rejets provenant des drainages agricoles.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers le captage ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite.

A l'intérieur de ce périmètre :

- sera maintenue la zone boisée environnant le captage ;
- une vérification et une surveillance régulière de l'étanchéité de la canalisation de refoulement d'eaux usées seront faites ;
- les conteneurs de verres et de papiers pour recyclage disposés au carrefour de la route départementale et du chemin d'accès aux captages seront disposés sur une aire étanche. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans.

Article 6.4 périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdit dans le cas où celle-ci, ou un de ses métabolites est détecté sur l'eau captée ou distribuée.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Betz.

Article 9 - Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée

minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le président du syndicat de Betz - Villers-Saint-Genest, le Maire de Betz, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- 5 DEC. 2011

BEAUVAIS, le

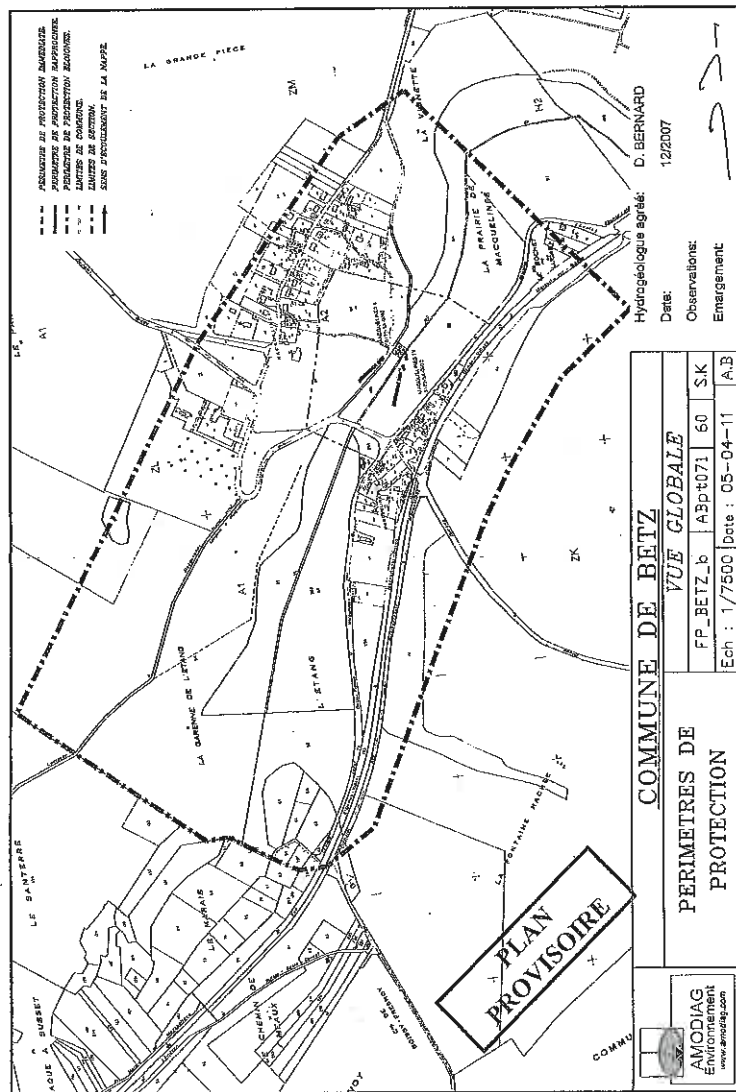
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Annexe : plan parcellaire

Patricia WILLAERT

- 8 -

- 4



-5-

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie.

Objet : Arrêté n°2011-033 DPRS modifiant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie
Vu le code de santé publique et notamment les articles L 1432-1 et D 1432-1 à D 1432-14

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Madame JAAFARI Christine
Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi	Monsieur HERMANT Joël	
Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Monsieur BOUTILLER Daniel

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux

Titulaires		suppléants	
Madame TIQUET Mireille		Monsieur BOULAFRAD Mohamed	
Madame CAHU Michèle		Madame LEULIETTE Annie-Claude	

b) Les Conseils Généraux

	Titulaires		suppléants	
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves		Monsieur FOURRE Georges	
Somme	Madame DEMAISON Isabelle		Monsieur CHAIDRON Claude	
Oise	Monsieur ROME Yves		Madame DESMAREST Christine	

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

Titulaires		Suppléants	
Monsieur FLOUR Denis		Monsieur MOLINARO Jean-Claude	
Monsieur BONNET Guillaume		Madame BAUCHART Annie	
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard		Monsieur HUGET Christian	
Monsieur HAUSSOULIER Stéphane		Monsieur RANDOLET Jean-Pierre	

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires		suppléants	
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre		Monsieur ESCUDIER-BIANCHINI Jean-Baptiste	
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur HUTEAU Gilles		Monsieur GRANDET François	
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants :	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc		Monsieur DUMOULIN Christophe	
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole	Monsieur ALLEGRET Marc		Monsieur DEPOND Didier	

Au titre de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la CRSA

	Titulaires		Suppléants	
L président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA	Monsieur D'AMECOURT Thibault		Monsieur ROUSSEL Christel	

-6-

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-6 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le-Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 12 janvier 2012

La Directrice générale adjointe
chargée de l'intérim des fonctions

de Directeur général

Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Général de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2012-001 DPRS modifiant la composition de la Conférence de Territoire Oise Est

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n°2010-15 DPRS du 19 novembre 2010 portant constitution de la Conférence de territoire Oise Est,

Vu l'arrêté n°2011-002 DPRS du 16 février 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,

Vu l'arrêté n°2011-019 DPRS du 21 avril 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,

Vu l'arrêté n°2011-023 DPRS du 28 septembre 2011 modifiant de la conférence de territoire Oise Est,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la conférence de territoire Oise Est est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Le collège 1 représentant les établissements de santé :

Mme Patricia LE MOIGN est nommée membre suppléant en remplacement de M. Lucien GERARDIN

Dr. Odile FARALDI est nommée membre titulaire en remplacement du Dr. Yves DOMART

Le collège 2 représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- Mme Brigitte BECQ est nommée membre suppléante en remplacement de Mme Christine DIVERRES.

- Mme Charlotte SANTERRE est nommée membre titulaire en remplacement de M. Luc CAMISSASSI.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Oise Est est ainsi composée :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

- M. Vincent VESELLE, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

- Mme Hélène DE TIESENHAUSEN, proposée par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,

- Mme Brigitte DUVAL, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

- Mme Patricia LE MOIGN, proposée par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

- Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

- M. Thierry VINCENT, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

- M. Fabien DEWAELE, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

- Mme Muriel CLEMENT, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

- M. Cédric BOUTONNET, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

- Mme Martine CHARDIGNY, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

- Dr. Jacky GARRIOT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

- Dr. Robert JULIEN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,

- Dr. Christophe CASSAN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

- Dr. Alfred SAILLON, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,

- Dr. François ZANASKA, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

- Dr. Pierre BAUDRILLARD, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

- Dr. Odile FARALDI, présidente de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

- Dr. Pascal DERREUMAUX, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

M

JL

- Dr. Gérard COLLOT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par fédération hospitalière de France, membre titulaire,
 - Dr. Christian MATRAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,
 2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
 - Mme Claire DEMOULIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,
 - Mme Michèle MOCHALSKI, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,
 - M. Pierre-Alain BRUNEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,
 - Mme Nicole DAVAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,
 - Mme Nathalie GUEDEC, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,
 - M. Richard PASQUET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,
 - Mme Hélène SIMON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Oise (ADMR 60), membre titulaire,
 - Mme Marie-France PAVAILLON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Oise (ADMR 60), membre suppléant,
 - M. Jean-François RICORDEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO), membre titulaire,
 - Mme Brigitte BECQ, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'association des paralysés de France (APF), membre suppléant,
 - Mme Charlotte SANTERRE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée l'association nationale des directeurs d'établissements et services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,
 - M. Guy DANDEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,
 - M. Joël SAUDREAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
 - M. Ben NOLAN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,
 - M. Renato PACE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
 3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
 - M. Bernard HEMMER, représentant l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,
 - M. Jacques JANUSZ, représentant le mouvement vie libre, membre suppléant,
 - M. André COLLAS, représentant la mutualité française Picardie, membre titulaire,
 - Mme Aurélie BUTEUX, représentant l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie, membre suppléant,
 - Dr. Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre titulaire,
 - M. Claude LEFEVRE, représentant le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), membre suppléant,
 4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :
 - M. Bertrand GILBERGUE, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,

13

- M. Benoît THIERRY, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,
 - M. Daniel MIRSCH, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,
 - Mme Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,
 - Mme Sylvie DESALEUX, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, membre titulaire,
 - Mme Odile OUDET, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, membre suppléant,
 - Dr. Richard CASSE, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
 - Dr. Philippe VERON, représentant les médecins libéraux, membre suppléant,
 - Dr. Françoise COURTHALAC, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
 - Dr. José CUCHEVAL, représentant les médecins libéraux, membre suppléant,
 - Dr. Emmanuel REVALLOT, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
 5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :
 - Mme Laure MEYER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois, membre titulaire,
 - M. Yves BEUCHER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois, membre suppléant,
 - Dr. Haïssam CHAKER, Président de SOS médecin et représentant la maison médicale de garde de Creil, membre titulaire,
 - Dr. Thierry BAUMIER, représentant SOS médecins et la maison médicale de garde de Creil, membre suppléant,
 6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :
 - M. Daniel DEFOURNIER, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,
 - Mme Nathalie DARCY, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,
 7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :
 - Mme Marie-Laurence BAUMER, directrice du service inter entreprises de Santé et Médecine du Travail de la Vallée de l'Oise (SMTVO), membre titulaire,
 - Mme Annie MERLIER, directrice du service médical inter entreprises de Noyon et sa région, membre suppléant,
 8° Au titre du collège représentant les usagers :
 - M. Alain COUDRE, représentant l'association des paralysés de France (APF), association agréée, membre titulaire,
 - M. Christophe DELATTRE, représentant l'association des paralysés de France (APF), association agréée, membre suppléant,
 - Mme Marie-Christine LEGROS, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée, membre titulaire,
 - Dr. Etienne DUSEHU, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée, membre suppléant,
 - M. Bernard MOUNY, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir de l'Oise, association agréée, membre titulaire,
 - M. Daniel HIBERTY, représentant l'association familles rurales fédération régionale de Picardie, association agréée, membre suppléant,
 - Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée, membre titulaire,
 - Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée, membre suppléant,
 - M. Claude CHEVALIER, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée, membre titulaire,
 - Mme Mireille PORAS, représentant l'association des parents, d'amis et de personnes handicapées mentales (APEI) de Creil/Nogent-sur-Oise, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,
 - M. Jean-Luc CARON, représentant les pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre suppléant,
 - Mme Marie-Bernadette BEAULIEU, représentant l'association UNAFAM, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,
 - M. René FEDASZ, représentant la Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre suppléant,
 - M. Bernard GAUDOU, représentant l'union des syndicats de retraités CGT de l'Oise, proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre titulaire,

M

- M. Maurice BELVALETTE, représentant les retraités CFDT de l'Oise, proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre suppléant

9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Mme Laurence ROSSIGNOL, représentant le conseil régional de Picardie, membre titulaire,
- M. Fabrice DALONGEVILLE, représentant le conseil régional de Picardie, membre suppléant,
- M. Arnaud FOUBERT, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre titulaire,
- M. Philippe BOULLAND, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre suppléant,
- M. Hubert FRAIGNAC, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre titulaire,
- M. Jean-Luce DEGOUSEE, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre suppléant,
- M. Jean-Claude VILLEMALIN, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,
- M. Patrick DEGUISE, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant,
- M. Gérard AUGER, représentant le conseil général de l'Oise, membre titulaire,
- M. Charles POUPLIN, représentant le conseil général de l'Oise, membre suppléant,
- M. Alain COULLARÉ, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant,

10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins :

- Dr. Philippe PINILO, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire.
- Dr. Loïc BARBIER, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant.

11° Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Romain HAMART, représentant le conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie,
- Mme Sophie SAEZ, déléguée régionale de l'association nationale des équipes contribuant à l'action médico-sociale précoce (ANECAMSP),
- Dr Gérard MEYER, chef de pôle, Centre Hospitalier de Creil.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1^{er} février 2012

Le Directeur Général
Christian DUBOSQ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2012-002 DPRS modifiant la composition de la conférence de Territoire Oise Ouest

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n° 2011-011 DPRS du 31 mars 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise-Ouest,

Vu l'arrêté n° 2011-020 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise-Ouest, Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire Oise Ouest est modifiée, pour la durée restant à courir du mandat, comme suit :

Le collège 1 représentant les établissements de santé est modifié comme suit :

- M. Eric GUYADER est nommé membre titulaire en remplacement de M. Frédéric BOIRON,
- M. André BOSCHI est nommé membre titulaire en remplacement de M. Philippe BOUCEY,
- M. François LECLERCQ est nommé membre titulaire en remplacement de Mme Geneviève MAHARI,
- Dr. Mounir RHALMI est nommé membre suppléant en remplacement du Dr. Raphaël HELOU,

Le collège 4 représentant les professionnels de santé libéraux est modifié comme suit :

- Dr. Jeanne BERNARD est nommée membre titulaire en remplacement du Dr. Jean-Claude DECLE.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Oise Ouest est ainsi composée :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

- M. Eric GUYADER, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- M. Paul BONELLE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- M. André BOSCHI, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- M. Laurent KASALA, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- M. François LECLERCQ, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- M. Patrick LAROSE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- M. José PULIDO, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
- M. Thierry GUERIN, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,
- Dr. Yves CARLIER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
- Mme Nathalie WACQUET, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
- Dr. Daniel VALET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Mounir RHALMI, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Eric CHARPENTIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Jacques HELLUY, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Marie DECOCQ, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
- Dr. Maurice ADJAHOSSOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,
- Dr. Mathieu DUBERTRET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
- Dr. Jean-Luc PALACIOS, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
- Dr. Delphine CAPRONNIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

- Dr. Fatima BENDJABALLAH, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- Mme Agnès BEAUMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Mme Annick DEMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Mme Valérie SAVATIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,
- M. Olivier BOULANT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,
- M. Jean-Luc HAMACHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,
- Mme Nathalie BOUFLET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
- M. Georges LEGRAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,
- Mme Sylviane DECHERS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
- Mme Lysiane LEROY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre titulaire,
- Mme Catherine PASSAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre suppléant,
- M. Bernard PERROT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre titulaire,
- M. Francis DEMARCY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre suppléant,
- M. Eric GUILLOTEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association nationale des directeurs d'établissements ou services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,
- M. Christophe THIBAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
- Mme Françoise CABANNE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre titulaire,
- Mme Héléne PARIS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre suppléant,

3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- M. Bernard HEMMER, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,
- M. Alain MARQUET, représentant le mouvement Vie Libre, membre suppléant,
- M. Martial LEREVEREND, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,
- M. Jean-Luc BOSSEE, représentant la Mutualité de Picardie, membre suppléant,
- M. Jean-Pierre DEMANGE, représentant le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), membre titulaire,
- Dr. Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre suppléant,

4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :

- M. Patrick CONVERS, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,

- Mme Chantal KRAKOWSKI, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,
- M. Jean-Marie GUILLOY, représentant le syndicat Convergence infirmière de l'Oise, membre titulaire,
- Mme Françoise DELARCHE, représentant la fédération nationale des infirmiers (FNI), membre suppléant,
- Mme Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,
- M. Nicolas ROCHARD, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,
- Dr. Xavier LAMBERTYN, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
- Dr. Jean MARCHAL, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- Dr. Pierre FORTANE, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre titulaire,
- Dr. Thierry GALLOIS-MONTBRUN, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre suppléant,
- Dr. Jeanne BERNARD, représentant le réseau ALOISE, membre titulaire,
- Mme Déborah ALIXE, représentant le réseau ALOISE, membre suppléant,

6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Mme Amélie BASSET, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,
- Dr Isabelle BRESSON-RAYNAUD, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,

7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :

- Dr. Gérard ARASKIERWIRZ, médecin du travail, Services médicaux interentreprises Bâtiment-Travaux-Publics et activités annexes de l'Oise (SMIBTP), membre titulaire,
- M. Alain LEVY, Directeur de MEDISIS, service inter entreprises de santé au travail, membre suppléant,

8° Au titre du collège représentant les usagers :

- Mme Josette BOESSY, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre titulaire,
- Mme Jacqueline BOUCHARINC, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre suppléant,
- M. Joseph DEBRAY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre titulaire,
- M. Daniel HIBERTY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre suppléant,
- Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre titulaire,
- Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre suppléant,
- Mme Stéphanie PARET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre titulaire,
- Mme Alberte BONNET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre suppléant,

- M. Roland FONTAINE, représentant l'association des organismes professionnels agricoles de l'Oise (AROPA), proposé par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre titulaire,- M. Pierre DURBIN, représentant l'association des retraités Force Ouvrière (FO) de l'Oise, proposé par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre suppléant,
- Mme Patricia BOUCHENY, représentant l'association A Branche Kor - GIHP 60, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,
- Mme Marina ALLART, représentant les retraités CFDT de l'Oise, proposée par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre suppléant,
- M. Michel LEMAIRE, représentant l'association handicap services Oise, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,
- Mme Bernadette TASSART, représentant l'association handisport, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre suppléant,

9° Au titre du collège représentant les collectivités territoriales :

- Mme Josiane BAECKELANDT, représentant le Conseil régional de Picardie, membre titulaire,
- M. François VEILLERETTE, représentant le Conseil régional de Picardie, membre suppléant,
- M. Lionel OLLIVIER, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,
- M. Michel FRANÇAIX, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant,
- M. Robert CHRISTIAENS, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,

- M. Jacques COTEL, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant,
 - M. Joël PATIN, représentant le Conseil général de l'Oise, membre titulaire,
 - M. Georges BECQUERELLE, représentant le Conseil général de l'Oise, membre suppléant,
 - 10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins
 - Dr. Antoine LELIEVRE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire,
 - Dr. Didier CARRIE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant,
 - 11° Au titre des personnalités qualifiées
 - M. Bernard VAN HEULE, Président de la Caisse Régionale de Mutualité Sociale agricole de Picardie,
 - M. Patrice TOMBOIS, Directeur Général de l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI),
 - M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise,
- Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
 - d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le
Le Directeur Général
Christian DUBOSQ

1 FEV. 2012

-19-



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP780508214**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° NI4/02/07A060Q006 attribué le 14 Février 2007 à l'Association ABEJ COQUEREL.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ABEJ COQUEREL dont le siège social est situé 12, Rue Jean Lenoir - 60350 PIERREFONDS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation ..) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

20



Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- mandataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 403804446
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Elisabeth Fusin, Responsable de l'Association Abej Coquerel, sise à Pierrefonds 60 350 - 12, rue Jean Lenoir.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Abej Coquerel, sous le n° SAP 403804446,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire

-26-

-26-



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP780508214**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° N19/01/07A060Q002 attribué le 19 janvier 2007 à l'Association AMFD devenus Adomicile 60

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 26 septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association Adomicile 60 dont le siège social est situé 50, Rue des Bienets - 60280 MARGNY LES COMPIEGNE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation ...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale. .),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile. (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation ...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale. .),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012..

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL



Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2)

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens

Beauvais, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 780508214
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Pascale BOUABDILLAH, Directrice de l'Association A domicile 60, sise à Margny les Compiègne 60 280 - 50, rue des Bleuets

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de A domicile 60, sous le n° SAP 780508214,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ds

LS



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP780562351**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° 2006-2-60-6 attribué le 22 Décembre 2006 ainsi que l'arrêté modificatif du 9 Février 2010 à l'Association ANAD

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 25 Aout 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ANAD (Association Nogentaise d'Aide à Domicile) dont le siège social est situé 5, Rue Marcel Deneux - 60180 Nogent Sur Oise est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Décembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

27

28



Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Préstataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).


Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL

- 29

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 780562351
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Sébastien Grare, Directeur de l'Association ANAD, sise à Nogent Sur Oise 60 180 - 5, rue Marcel Deneux

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ANAD, sous le n° SAP 780562351,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

- 30



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP780508297**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E250107A060Q003 attribué le 25 Janvier 2007 à l'Association ASDAPA.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 31 Aout 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ASDAPA dont le siège social est situé 23, Rue Jean Monnet - 60180 Nogent Sur Oise est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale. . .),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements,
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale. . .),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL



préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2)

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemercier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 26 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 780508297
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direcote de Picardie, par Madame Géraldine Fonteny, Chef de service de l'Association ASDAPA, sise à Beauvais 60 005 - 23, Rue Jean Monnet - BP 30541:

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASDAPA, sous le n° SAP 780508297,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation ...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 26 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-068

Amiens le 23 décembre 2011

**Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune de Saint Leu d'Esserent - avenue de Paris
Création d'un nouveau poste DP pour l'alimentation de 49 branchements individuels
ERDF (D322/086982)**

**Procès verbal de conférence entre services
Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux**

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/086982 présenté le 8 novembre 2011 par le Directeur de ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Saint Leu d'Esserent, avenue de Paris, à la création du nouveau poste DP pour l'alimentation de 49 branchements individuels,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 22 novembre 2011,
Vu la lettre du 24 novembre 2011 par laquelle le Syndicat d'Électricité du département de l'Oise informe que ce dossier n'appelle aucune observation de sa part,

Considérant que :

- le maire de Saint Leu d'Esserent,
- le président de la communauté de communes de Pierre Sud Oise,
- le président du SIAE de Villers sous Saint Leu, Saint Leu d'Esserent,
- le président du Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auneuil,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais., à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Saint Leu d'Esserent pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemer cier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Saint Leu d'Esserent,
- au président de la communauté de communes Pierre Sud Oise,
- au président du SIAE de Villers sous Saint Leu, Saint Leu d'Esserent,
- au président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,

Fait à Amiens, le 23 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 27 décembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-070

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune de Compiègne - 2, avenue de l'Europe
Création d'un poste de transformation et aménagement du réseau souterrain basse tension
pour les résidences "Adélaïde" et "Terrasse de Beaulieu"
ERDF (D322/064348)

Procès verbal de conférence entre services
Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/064348 présenté le 17 novembre 2011 par le Directeur de ERDF, Ingénierie Electricité Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Compiègne, 2, avenue de l'Europe, à la création d'un poste de transformation et à l'aménagement du réseau souterrain basse tension pour les résidences "Adélaïde" et "Terrasse Beaulieu",
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 23 novembre 2011,
Vu la lettre du 24 novembre 2011 par laquelle le Syndicat d'Electricité du département de l'Oise informe que ce dossier n'appelle aucune observation de sa part,
Vu la lettre du 24 novembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise relative aux dispositions du code de l'urbanisme, aux autorisations de voirie,
Considérant que :

- le maire de Compiègne,
- le président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne,
- le directeur de France Télécom Orange

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Ingénierie Electricité Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais,, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Compiègne pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemaître - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Compiègne,
- au président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne,
- au président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Compiègne,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 27 décembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@devcloppement-durable.pouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-071

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Ribecourt-Dreslincourt - cité du Chemin Blanc Alimentation électrique du poste de « Joncourt » SER (50-11-06)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande 50-11-06 présenté le 22 novembre 2011 par le Directeur de la SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel, en vue de procéder, sur le territoire de la commune Ribecourt-Dreslincourt, cité du Chemin Blanc, à l'alimentation électrique du poste de « Joncourt »,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 23 novembre 2011,

Vu la lettre du 24 novembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise relative aux dispositions du code de l'urbanisme, aux autorisations de voirie,

Considérant que :

de l'urbanisme, aux autorisations de voirie,

Considérant que :

- le maire de Ribecourt-Dreslincourt,
- le président du conseil général,
- le président de la communauté de communes des Deux Vallées,
- le président du SIAEP de la Belle Anne,
- le président du SIA de Ribecourt-Dreslincourt,
- le directeur d'ERDF-GRDF,
- le directeur de France Télécom Orange,
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

-39

40

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de la SER Noyon-Passel. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Ribecourt-Dreslincourt pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Ribecourt-Dreslincourt,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au président de la communauté de communes des Deux Vallées,
- au président du SIAEP de la Belle Anne,
- au président du SIA de Ribecourt-Dreslincourt
- au président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- au directeur d'ERDF-GRDF,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Compiègne,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-072

Amiens le 29 décembre 2011

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Breuil le Vert : rue du Marais, rue du Moulin, rue Charles de Gaulle Création du poste DP "Moubreuil", en coupure sur l'antenne Rantigny Clermont 20 kV ERDF (D322/051686)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/064348 présenté le 24 novembre 2011 par le Directeur de ERDF, Unité Réseau Électrique Picardie - Groupe Patrimoine, 10, rue Macquet Vion - 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Breuil le Vert, rue du Marais, rue du Moulin, rue Charles de Gaulle, à la création du poste DP "Moubreuil" en coupure sur l'antenne Rantigny Clermont 20 kV,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 28 novembre 2011,

Vu la lettre du 28 novembre 2011 de France Télécom Orange concernant la nécessité d'apporter des modifications à son réseau,

Vu la lettre du 9 décembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise relative aux dispositions du code de l'urbanisme, aux autorisations de voirie,

Vu la lettre du 14 décembre 2011 par laquelle le président du syndicat d'électricité du département de l'Oise indique ne pas avoir d'observation à formuler sur ce dossier,

Considérant que :

- le maire de Breuil le Vert,
- le président de la communauté de communes du clermontois,
- le conservateur régional de l'archéologie,
- le chef du service département de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- le directeur de GRTgaz,
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

-41

-42-

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Unité Réseau Electrique Picardie - Groupe Patrimoine, 10, rue Macquet Vion - 80011 Amiens, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Breuil le Vert pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemaire - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Breuil le Vert,
- au le président de la communauté de communes du clermontois,
- au président du syndicat d'électricité du département de l'Oise
- au conservateur régional de l'archéologie,
- au directeur départemental des territoires de la Somme,
- au chef du service département de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur de France Telecom Orange,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux,

Fait à Amiens, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.pouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-073

Amiens le 4 janvier 2012

Réseau de Distribution d'Énergie Electrique Commune de Saint Maur - rue de la Vallée Création d'un poste DP type PSSA 160 kVA SE 60 (D322/079125/A)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/079125/A présenté le 29 novembre 2011 par le Directeur du Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Saint Maur, rue de la Vallée, à la création d'un poste DP type PSSA 160 kVA,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 1^{er} décembre 2011,
Vu l'avis favorable sans observation du maire de Saint Maur en date du 1^{er} décembre 2011,
Vu la lettre du 1^{er} décembre 2011 du président du Syndicat d'Adduction d'Eau de la région de Grandvillers en ce qui concerne l'existence de canalisations d'eau potable dans la zone de travaux,
Vu la réponse du directeur de GRTgaz concernant l'absence de canalisation de transport de gaz dans le secteur d'intervention projeté,
Vu la lettre du 12 décembre 2011 du conservateur régional de l'archéologie informant de l'absence de prescription archéologique pour ce projet,
Vu le rappel du 13 décembre 2011 des dispositions des règles d'urbanisme et de voirie par le directeur départemental des territoires de l'Oise relatif
Vu la lettre du 23 décembre 2011 indiquant que le projet ne touche pas au domaine public routier départemental,
Vu les rappels réglementaires du 19 septembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise,
Vu la lettre du 6 octobre 2011 du président du conseil général de l'Oise indiquant que le projet ne concerne pas le domaine public départemental,

Considérant que :

- le président de la communauté des communes de la Picardie verte,
- le directeur d'ERDF-GRDF,
- le directeur de France Télécom Orange,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

-43-

-44-

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

le Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur du Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Saint-Maur pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemaître - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Saint Maur,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au président de la communauté de communes de la Picardie verte,
- au président du Syndicat d'Adduction d'Eau de la région de Grandvillers,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au conservateur régional de l'archéologie,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur d'ERDF-GRDF
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-074

Amiens le 4 janvier 2012

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune de Beauvais : chemin de la cavée aux pierres
Raccordement d'un chenil et de l'éclairage public pour la mairie de Beauvais
ERDF (D322/064342)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/064342 présenté le 29 novembre 2011 par le Directeur de ERDF, Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie- 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Beauvais, chemin de la cavée aux pierres, au raccordement d'un chenil et de l'éclairage public pour la mairie de Beauvais,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 1^{er} décembre 2011,
Vu la lettre du 13 décembre 2011 du directeur départemental des territoires concernant les réglementations applicables à l'opération (déclaration au titre de l'urbanisme, autorisations de voirie et arrêtés de circulation, déclaration au titre des sites),
Vu l'avis favorable sans observation du 13 décembre 2011 de TELOISE,
Vu l'avis sans observation du 28 décembre 2011 du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
Considérant que :

- le maire de Beauvais,
- le président de la communauté d'agglomération du beauvaisis,
- le directeur de GRTgaz,
- le directeur de France Télécom Orange,
- le directeur de VEOLIA Eau,
- le directeur de LEVEL Communication SA,
- le directeur de COLT Communications,
- le directeur de CEGETEL SAS

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

-45-

-45-

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Beauvais pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Beauvais,
- au président de la communauté d'agglomération du beauvaisis,
- au président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de TELOISE,
- le directeur de GRTgaz,
- le directeur de France Télécom Orange,
- le directeur de VEOLIA Eau,
- le directeur de LEVEL Communication SA,
- le directeur de COLT Communications,
- le directeur de CEGETEL SAS

Fait à Amiens, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 4 décembre 2012

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-075

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Vieux Moulin Alimentation souterraine haute tension du poste rue Saint Jean SICAE Oise n°932

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande n°932 présenté le 29 novembre 2011 par le directeur de la SICAE Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 - Compiègne, en vue de procéder, sur le territoire de la commune Vieux Moulin, à l'alimentation souterraine haute tension du poste rue Saint Jean,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 1^{er} décembre 2011,

Considérant que :

- le maire de Vieux Moulin,
- le président du Conseil général de l'Oise,
- le président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne,
- le président du SIAE de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoux,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le directeur d'ERDF-GRDF Amiens,
- le directeur de France Télécom Orange

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

47

48

Autorise

la SICAE Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 - Compiègne à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de SICAE de l'Oise. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Vieux Moulin pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :


- au maire de Vieux Moulin,
- au président du Conseil général de l'Oise,
- au président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne,
- au président du SIAE de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoux,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au directeur d'ERDF-GRDF Amiens,
- au directeur de France Télécom Orange

Fait à Amiens, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 10 janvier 2012

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE-2001-60-076

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune de Bresles, 68, rue du Trye
Création du poste DP "Breslure", raccordements souterrains HTA/BTA
ERDF (D322/066214)

Procès verbal de conférence entre services
Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/066214 présenté le 5 décembre 2011 par le Directeur de ERDF, Unité Réseaux Électricité Picardie - Groupe Patrimoine - 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Bresles, 68, rue Trye, à la création du poste DP "Breslure", et les raccordements HTA/BTA,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 6 décembre 2011,

Vu l'avis sans observation du 14 décembre 2011 du Syndicat d'Électricité de l'Oise,

Vu la lettre du 15 décembre 2011 du directeur départemental des territoires concernant les réglementations applicables à l'opération (déclaration au titre de l'urbanisme, autorisations de voirie et arrêtés de circulation, déclaration au titre des sites),

Vu l'avis favorable sans observation du 20 décembre 2011 du maire de Bresles,

Considérant que :

- le président de la communauté de communes rurales de beauvaisis,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- le directeur de GRTgaz,
- le directeur de France Télécom Orange,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

19

50 -



PRÉFET DE L'OISE

Autorise

ERDF, Unité Réseaux Electricité Picardie - Groupe Patrimoine, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Bresles pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

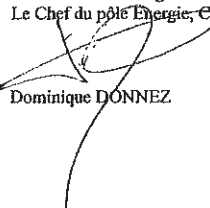
Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Bresles,
- au président de la communauté de communes rurales du beauvaisis,
- au président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles L121-1 à L121-4 et R121-1 à R121-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les associations sportives citées en annexe sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,


Alexandre MARTINET

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DU 17 JANVIER 2012

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association CHANTILLY TRIATHLON Président : Monsieur Colin CHILDES 12 avenue de Chartres 60500 CHANTILLY	F.F. Football	F.F. Football	12.60.01.S
L'association CLUB ESCALADE CANTILLENNE ET MONTAGNE (C.E.C.M.) Président : Monsieur Roger LAURENT 5 rue de la Clairière 60580 COYE LA FORET	Clubs Alpains et de Montagne	F.F. Clubs Alpains et de Montagne	12.60.02.S
L'association : ASSOCIATION SPORTIVE GOLF DOLCE CHANTILLY Président : Monsieur Serge GIRONDON Golf et Hôtel DOLCE CHANTILLY Route d'Apremont 60500 VINEUIL SAINT FIRMIN	Golf	F.F. Golf	12.60.03.S
L'association : ASSOCIATION RANDONNÉE NOGENTAISE Président : Monsieur Pierre MEYSSONNIER 8 allée Alfred de Musset 60180 NOGENT SUR OISE	Randonnée Pédestre	F.F. Randonnée Pédestre	12.60.04.S

53

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 à L.571-13 et R571-58 à R571-65 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé du 19 mai 2011 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé du 6 octobre 2011 sur le projet de PEB ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PEB ;

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) du 6 janvier 2012 ;

Vu la décision du 20 janvier 2012 de M. le président du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Jean-Yves MAINECOURT en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique sera ouverte en mairies de Beauvais, Laversines, Nivillers, Therdonne, Tillé, Troissereux, du 22 février 2012 au 22 mars 2012 inclus.

ARTICLE 2 :

Le dossier de projet de plan d'exposition au bruit restera déposé en mairies de Beauvais, Laversines, Nivillers, Therdonne, Tillé, Troissereux, à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la préfecture de Beauvais, à la sous-préfecture de Clermont, à la direction départementale des Territoires - service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie - 2^{ème} étage, 40 rue Jean Racine 60021 Beauvais, aux heures d'ouverture au public, afin d'y être consulté par toute personne intéressée.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet dans les mairies des communes précitées et / ou adresser toute correspondance au commissaire-enquêteur en mairie de Tillé.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Yves MAINECOURT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête publique et sera présent aux lieux, jours et heures suivants :

- Le mercredi 22 février 2012 de 15 h à 18 h en mairie de Tillé,
- Le vendredi 24 février 2012 de 16 h à 19 h en mairie de Troissereux,
- Le lundi 27 février 2012 de 9 h à 12 h en mairie de Laversines,
- Le samedi 3 mars 2012 de 9 h à 12 h en mairie de Beauvais,
- Le lundi 5 mars 2012 de 14 h à 17 h en mairie de Nivillers,
- Le jeudi 8 mars 2012 de 16 h à 19 h en mairie de Therdonne,
- Le mardi 13 mars 2012 de 15 h à 18 h en mairie de Tillé,
- Le jeudi 22 mars 2012 de 15 h à 18 h en mairie de Beauvais.

Il annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

ARTICLE 4:

Les registres seront clos le 22 mars 2012 à 18 h par les maires et transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédigera d'une part, son rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble des dossiers d'enquête et des registres, ainsi que le rapport et conclusions seront adressés par le commissaire-enquêteur au Préfet, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie de ce rapport et des conclusions seront adressées au Président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 5:

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, les affiches annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, seront affichées par les soins des maires des communes ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article 2 ainsi que dans la zone publique de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

Les maires, le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et le directeur de l'aérodrome de Beauvais-Tillé établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette mesure de publicité et le feront parvenir à la direction départementale des territoires service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie, 40 rue Jean Racine - 60021 Beauvais.

ARTICLE 6 :

Un avis d'enquête publique sera publié par les soins du Préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article 2 et à la direction départementale des territoires service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie, 40 rue Jean Racine - 60021 Beauvais.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le directeur de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, le sous-préfet de Clermont, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JAN 2012

Le préfet



Nicolas DESFORGES



PRÉFET de l' OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE
DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNE D'ALLONNE

Dossier N°60-2011-00067

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu le 19 juillet 2011 déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB), enregistré sous le n° 60-2011-00067 et relatif au prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine sur la commune d'Allonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 23 et 26 août 2011 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 6 octobre 2011 inclus, en mairie d'Allonne ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis de la commune d'Allonne en date du 24 octobre 2011 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable en date du 8 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable en date du 13 décembre 2011 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que ce prélèvement est nécessaire à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB) ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIEAB sont justifiés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB) est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever les eaux souterraines à partir des forages F1 d'indice BSS 102.8X.134 et F2 d'indice BSS 102.8X.135 situés respectivement dans les parcelles AD270 et AE172, AE175 et AE177 situées sur le territoire communal d'Allonne

La localisation des forages selon les points de coordonnées Lambert I et l'altitude NGF est la suivante :

Forage	F1 : 02.8X.134	F2 : 102.8X.135
X (m)	583.140	583.410
Y (m)	188.890	189.060
Z (m)	+ 75	+ 77

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation 2 190 000 m ³ /an

ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés

Le volume prélevé ne pourra excéder 300 m³/h et 6000 m³/j.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou ce cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il

-57

58

ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Allonne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Allonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune d'Allonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet
et par délégation
A Beauvais, le
le secrétaire général

16 DEC. 2011



PRÉFET de l' OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE
DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNES DE BONNIÈRES et CRILLON

Dossier N°60-2011-00068

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu le 19 juillet 2011 déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB), enregistré sous le n° 60-2011-00068 et relatif au prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine sur les communes de Bonnières et Crillon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1999 autorisant l'exploitation du captage de Bonnières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 23 et 25 août 2011 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 6 octobre 2011 inclus, en mairies de Bonnières et de Crillon ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 octobre 2011 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable en date du 8 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable en date du 13 décembre 2011 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que ce prélèvement est nécessaire à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB) ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIEAB sont justifiés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB) est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever les eaux souterraines à partir du forage d'indice BSS 79.6X.057 au lieu-dit Le Parc dans la parcelle 233 de la section A située sur le territoire communal de Bonnières

La localisation du forage selon les points de coordonnées Lambert I et l'altitude NGF est la suivante :

	Forage 79.6X.057
X (m)	571.350
Y (m)	202.040
Z (m)	+ 98

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Autorisation 2 044 000 m³/an

ARTICLE 2 - Abrogation de l'arrêté du 15 novembre 1999

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 - Prélèvements autorisés

Le volume prélevé ne pourra excéder 280 m³/h et 5600 m³/j.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou ce cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

-6L

-62

ARTICLE 5 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 6 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les Maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 10 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du ode de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bonnières et Crillon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Bonnières et Crillon pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Bonnières et Crillon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Maire des communes de Bonnières et Crillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à

– Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Eau
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

16 DEC. 2011

16 DEC. 2011



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE
ACCORDÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28/06/11 AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

La réparation des têtes de l'ouvrage hydraulique au droit de la Nonette

COMMUNE DE NANTEUIL LE HAUDOIN

DOSSIER N° 60-2011-00088

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 19/10/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/06/2011 autorisant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, représentée par son Directeur à réparer les têtes de l'ouvrage hydraulique au droit de la Nonette ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 24 octobre 2011 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire complet et régulier reçu le 2 novembre 2011, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 60-2011-00088 et relatif à la réparation des têtes de l'ouvrage hydraulique au droit de la Nonette ;

VU le rapport rédigé par les services police de l'eau en date du 10 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 8 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable en date du 16 décembre 2011 sur le projet d'arrêté de renouvellement d'autorisation temporaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention dans les lits des cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement ;

CONSIDÉRANT que l'opération de réhabilitation de l'ouvrage permettra de stabiliser les têtes de l'ouvrage hydraulique, de protéger le pied de l'ouvrage et de renforcer les berges ;

CONSIDÉRANT que les travaux dans les lits des cours d'eau auront une durée limitée ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

En complément de la réalisation du projet de mise à 2X2 voies de la RN 2 au niveau du contournement de Nanteuil le Haudouin, en raison des désordres constatés au droit des têtes d'ouvrage de la buse hydraulique existante sous la RN 2, il est nécessaire de procéder à une réparation des perrés afin d'assurer la stabilité des têtes de l'ouvrage, de protéger contre les affouillements le pied de l'ouvrage et de renforcer les berges.

Le pétitionnaire, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie représentée par son directeur sise 56 rue Jules Barni 80 040 Amiens, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réparation des têtes de l'ouvrage hydraulique au droit de la Nonette sur la commune de Nanteuil le Haudouin

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le projet est situé sur les parcelles cadastrées N° 44 et 52 section AC, N° 74 et 76 section AE, N° 180 section AH ;
- le projet consiste en la mise en place de digues fusibles de types big-bag (sacs de sable) en amont et en aval de la Nonette et en amont de la confluence du ru Marquant avec la Nonette, pour la mise hors eau de la buse et l'installation de canalisations provisoires de diamètre 600 à 800 mm pour la Nonette et de 400 mm pour le ru Marquant permettant d'assurer l'écoulement des eaux (voir schémas du tracé en pièce jointe, en plan et en coupe transversale) ;
- la démolition des perrés existants ;
- la reconstruction des perrés par des voiles de béton armé d'une épaisseur de 40 cm ;
- la réalisation des radiers aux extrémités de la buse ;
- la mise en place des enrochements en sortie de la buse (aval) ;
- la mise en place des enrochements des talus de chaque côté de la buse ;
- l'enlèvement des digues et des canalisations provisoires ;
- la remise en état du cours d'eau et des berges.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux. Ceux-ci seront effectués hors période de reproduction du chabot (*Cottus Gobio*) qui a lieu entre mars et avril.

Lors de la phase de chantier, toutes précautions devront être prises pour éviter la pollution du milieu naturel et pour maintenir le libre écoulement des eaux et la continuité écologique.

Pendant la période de préparation, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sera contacté afin de recueillir son avis et ses conseils sur l'organisation des travaux de l'entreprise. L'ONEMA sera informé avant la date d'intervention au droit des cours d'eau.

Les matériaux constitutifs des digues devront être inertes et ne seront en aucun cas extraits du lit des cours d'eau.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le courant et d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec et une bâche permettant la récupération des laitiers ciment sera mise en œuvre pendant les travaux.

Aucun outils et matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux des cours d'eau

La circulation des engins dans les lits mineurs des cours d'eau est interdite

En fin de travaux, le démontage des digues devra s'effectuer en présence des services de l'ONEMA. Toutes précautions devront être prises de manière à ne pas provoquer le relargage de trop de matières en suspension.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'exécution des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le chantier fera l'objet d'une surveillance de l'entreprise pendant la durée des travaux.

L'ensemble du dispositif d'isolement de la zone de travaux sera fusible aux crues. L'entreprise aura à sa disposition le numéro du service de prévention des crues qu'elle devra contacter afin d'être la plus réactive possible.

Une visite annuelle et une visite après crue seront effectuées pour prévoir, le cas échéant des travaux d'entretien de l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera immédiatement averti par l'entreprise et le permissionnaire, en cas d'accident pouvant nuire au milieu aquatique. Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place :

- Alerte des services de secours ;
- alerte des utilisateurs potentiels de la ressource ;
- récupération des polluants à l'aide d'engins du chantier ou par épandage de produits absorbants ;
- curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux se feront en dehors de la période de crue afin de limiter les impacts sur l'écoulement.

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et éloignées des zones vulnérables. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés et

Le stockage des hydrocarbures sur le chantier s'effectuera sous rétention et protégé des actes de vandalisme, les emballages usagés seront enlevés au fur et à mesure, une fosse septique sera installée pour les sanitaires.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois non renouvelable.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

57

67



PRÉFET de l'OISE

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Nanteuil le Haudouin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Nanteuil le Haudouin

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Nanteuil le Haudouin, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le président du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

A BEAUVAIS, le 19 Décembre 2011

L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES

PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE
DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNES DE SAINT-DENISCOURT et OMECOURT

DOSSIER N°60-2011-00069

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1997 autorisant l'exploitation du captage de Saint-Denis-court ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu le 19 juillet 2011 déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB), enregistré sous le n° 60-2011-00069 et relatif au prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Denis-court ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 23 et 26 août 2011 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 6 octobre 2011 inclus, en mairies de Saint-Denis-court et d'Omécourt ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 octobre 2011 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable en date du 8 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable en date du 13 décembre 2011 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que ce prélèvement est nécessaire à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB) ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIEAB sont justifiés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le SIEAB et la commune de Feuquières sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever les eaux souterraines à partir du forage d'indice BSS 79.1X.042 dans les parcelles 8 et 39 de la section ZB située sur le territoire communal de Saint-Denis-court.

La localisation du forage selon les points de coordonnées Lambert I et l'altitude NGF est la suivante :

	Forage 79.1X.042
X (m)	565.870
Y (m)	212.070
Z (m)	+ 141

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation 1 440 000 m ³ /an

ARTICLE 2 – Abrogation de l'arrêté du 12 mai 1997

L'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 - Prélèvements autorisés

Le volume prélevé ne pourra excéder 165 m³/h et 3960 m³/j. Il se répartit de la façon suivante :

- 100 m³/h maximum pour le SIEAB
- 65 m³/h maximum pour la commune de Feuquières

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages devront veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute communication entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de dés herbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Les pétitionnaires ou les gestionnaires consignent sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou ce cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

ARTICLE 5 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 6 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les Maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

- 72

- 72 -

ARTICLE 10 – Modifications des prescriptions

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, ils en font la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les pétitionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Saint-Deniscount, Omécourt et Feuquières.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Saint-Deniscount, Omécourt et Feuquières pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Saint-Deniscount, Omécourt et Feuquières.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Maires des communes de Saint-Deniscount, Omécourt et Feuquières, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

A Beauvais, le 30 DEC, 2011

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Patrick Cousinard
Patrick COUSINARD

MAISON DE RETRAITE DE LIANCOURT

Objet : Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux aides-soignants

Références : Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'Aide-soignant au sein de la Maison de retraite de Liancourt

Peuvent se présenter à ce concours sur titre, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'Aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les demandes d'admission à concourir, doivent comporter une lettre de motivation manuscrite, un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant le lieu et la durée, une copie du diplôme, une déclaration sur l'honneur attestant que vous remplissez les conditions exigées et la photocopie de la carte d'identité.

Ces demandes d'inscription, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard pour le 29 février 2012, le cachet de la Poste faisant foi, à :

Maison de retraite
Madame la directrice
1, rue Marcel Cachin BP 9001
60332 LIANCOURT

LIANCOURT, le 30 janvier 2012

La directrice,
Michelle MOCHALSKI

Délégation de signature donnée à Monsieur Thomas FRINDEL,
Chef du service de la coordination de l'action départementale

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2009 affectant Mme Edith DELAHAYE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2011 affectant Mme Sylvie VINCENDON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 22 août 2011 nommant M. Thomas FRINDEL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 27 janvier 2012 nommant M. Laurent GUILLET, ingénieur des études et de fabrications, détaché du ministère de la défense, adjoint au chef du service de la coordination de l'action départementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

-75-

-76-

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thomas FRINDEL, chef du service de la coordination de l'action départementale, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FRINDEL, chef du service de la coordination de l'action départementale, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. Laurent GUILLET, adjoint au chef du service de la coordination de l'action départementale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thomas FRINDEL et M. Laurent GUILLET, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Edith DELAHAYE.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thomas FRINDEL, M. Laurent GUILLET, et Mme Edith DELAHAYE, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sylvie VINCENDON.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 février 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES